ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

actes

Question écrite n° 3304

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le fait qu'entre 1940 et 1944, en Moselle, tous les actes d'état civil ont été rédigés en allemand. Or il en résulte parfois des problèmes non négligeables d'authentification des traductions. Elle souhaiterait qu'il lui indique qui doit supporter la dépense correspondante pour les traductions. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'emploi de la langue française revêtant un caractère obligatoire pour l'établissement des actes de l'état civil, les copies des actes dressés en langue allemande dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pendant l'annexion de ces départements par l'Allemagne doivent être délivrées en langue française. Si l'officier d'état civil ou l'agent communal habilité à délivrer ces copies est bilingue, il peut traduire l'acte originaire en certifiant conforme sa traduction. A défaut, il convient de recourir à un traducteur assermenté dont le coût incombe à la commune.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3304
Rubrique : État civil
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3221
Réponse publiée le : 28 avril 2003, page 3365